REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°201/2022

Arrêté portant circulation en alternat
et interdiction de stationnement entre le n°4 et n°8 rue de la Vallée
sur la commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne 61260 Val au Perche
du 17/10/2022 au 31/10 /2022
pour un raccordement branchement collectif par Enedis

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
. **VU** la demande en date du 23 septembre 2022 formulée par Quentin LOISEL – Entreprise SOGETRA zone industrielle 61500 SÉES

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le raccordement branchement collectif par Enedis, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de mettre en place une circulation en alternat dans la rue de la Vallée (entre le n°4 et le n°8) sur la commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne à Val-au-Perche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
La circulation sera en alternat et le stationnement sera interdit dans la rue de La Vallée (entre le n°4 au n°8) commune déléguée de Le Theil sur Huisne 61260 Val au Perche, du 17 octobre 2022 au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par le demandeur. L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre « huitième partie » : signalisation temporaire (arrêté du 06 novembre 1992).
L'entreprise aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation ».

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 11/10/2022,

Sébastien THIROUARD,

Maire

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Département :
ORNE

Commune :
VAL-AU-PERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC-POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 6 bis rue Jean Joly 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.18.90 -fax
ptgc.orne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :
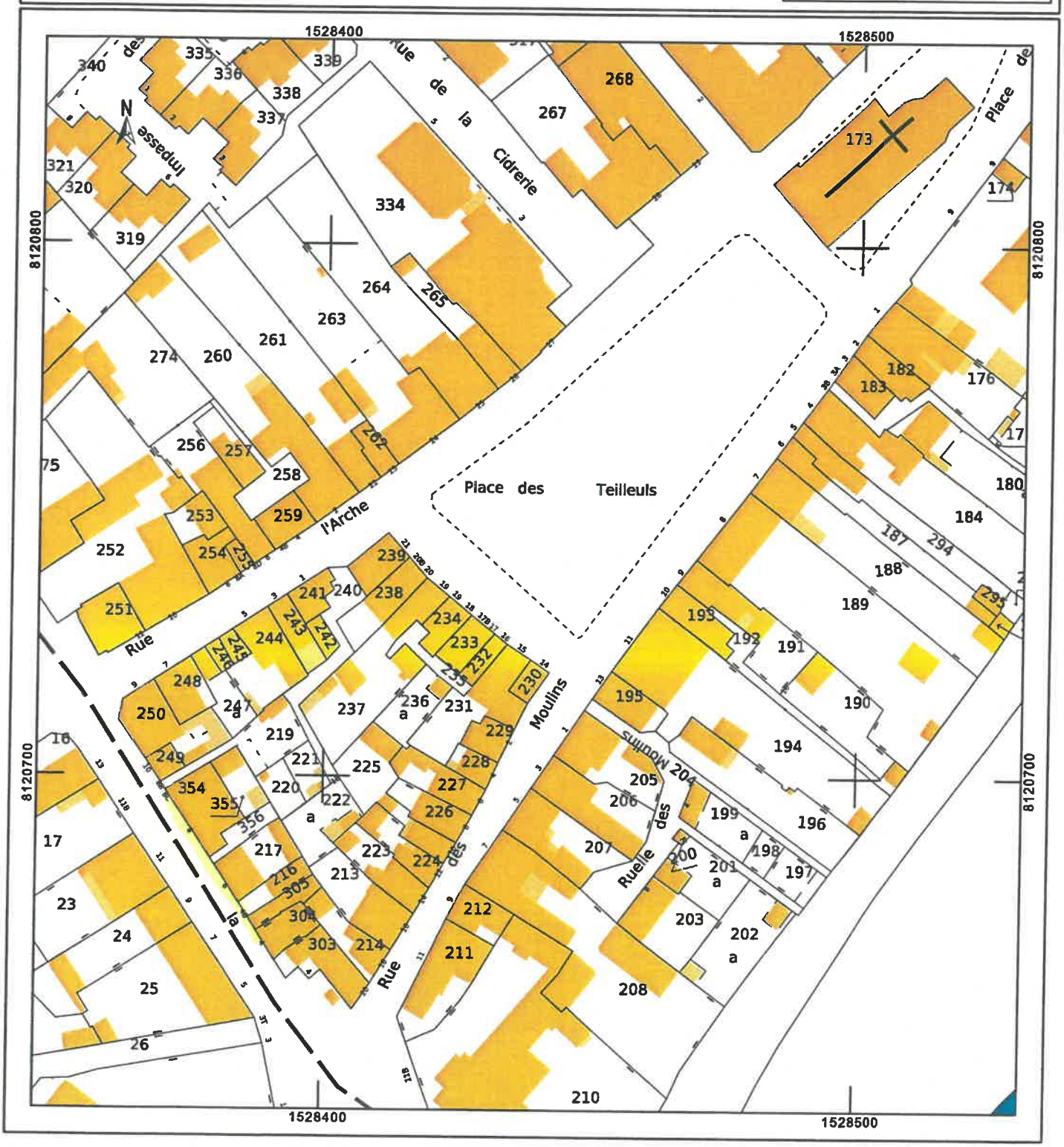
cadastre.gouv.fr